

## Les dépôts sauvages dégradent nos paysages et notre santé !



© Police fédérale-Inforevue

De la canette vide (durée de vie : 200 à 500 ans) jetée délibérément au bord de la route jusqu'à la montagne de pneus usagés s'élevant en pleine nature, en passant par le tas de déchets divers (durée de vie de quelques jours à plus 4000 ans pour certains) retrouvé au coin d'un bois, les dépôts d'immondices polluent notre environnement. La dégradation des paysages et la dangerosité pour les passants en constituent les conséquences les plus directes.

Les produits toxiques (huiles de vidange, pots de peinture, produits phytosanitaires, piles...) qui y sont déposés, peuvent entraîner un risque de contamination des milieux naturels et urbains. Il y a, bien sûr, des raisons immédiates, matérielles, comme les nuisances visuelles et olfactives, le risque de pullulations de rats et d'insectes. Mais aussi plus insidieuses, provenant de certains déchets contenant des éléments toxiques comme le plomb, le mercure ou le cadmium qui s'accumulent dans l'environnement par le biais de la chaîne alimentaire et, à terme, peuvent porter atteinte à la santé.

Ce phénomène s'appelle la bio accumulation. Dans un milieu apparemment peu pollué, le regroupement de déchets peut aboutir à une concentration un million de fois supérieure à celle de départ, et devient donc, très toxique surtout pour l'homme qui se trouve en bout de la chaîne alimentaire.

### ***L'abandon de déchets est une infraction environnementale***

L'abandon de déchets est pourtant interdit et constitue une infraction sur base du décret wallon relatif aux déchets du 27 juin 1996 (article 7 par 1er et 2) :

- Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et

réglementaires

- Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Le 5 juin 2008, un décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement est entré en vigueur et donne ainsi la possibilité aux communes d'engager des agents communaux qui seront baptisés «agent constatateur». Ils peuvent sur base de ce décret et/ou d'un règlement communal, faire respecter les législations en matière environnementale et de ce fait les infractions au décret déchets.

### ***Prévenir les décharges et encourager les bons comportements***

Un vieux meuble ou quelques objets abandonnés peuvent donner rapidement naissance à une décharge sauvage. Les agents constatateurs sont là pour éviter que ce type de phénomène ne se répande, en agissant par la prévention, ou la répression si nécessaire. Ils ont également besoin de l'aide des citoyens afin de les alerter en cas de problèmes et ainsi d'éviter le risque de prolifération de ces dépôts.

En tant que consommateurs, nous avons aussi un rôle important à jouer dans la réduction de nos déchets ménagers. Nous pouvons adopter de nouveaux comportements comme préférer les produits réutilisables et les produits sans emballages inutiles, éviter d'utiliser des sacs en plastique, recycler les objets... De plus il existe de nombreuses manières de se débarrasser de ses déchets, comme les collectes diverses (déchets ménagers, papier carton, encombrants...) organisées par les communes, les recypark, les bulles à verres... et pour les plus écologistes, le compostage par exemple.

Fabien Baps  
Agent Constatateur Commune d'Awans